

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 125

présenté par

M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 5

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Cette définition détermine notamment un coefficient multiplicateur au regard de la moyenne des bénéfices réalisés par l'entreprise au cours des trois années précédentes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les attendus de la négociation visant à définir ce qu'est une augmentation exceptionnelle du bénéfice d'une entreprise. En effet, la définition d'un profit exceptionnel doit nécessairement fixer un coefficient multiplicateur pour trouver une traduction en termes de redistribution.